

ment ne voyaient pas cette déposition de très-bon œil ; car ce pouvait être pour elles un précédent dangereux. Le pape fit sonder divers souverains, afin de savoir s'ils auraient pour agréable qu'il vînt tenir un concile dans leurs États. Mais n'ayant obtenu que des réponses évasives, même de la part de saint Louis, il résolut de se transporter à Lyon, ville indépendante du roi de France et soumise à l'archevêque et au chapitre. Il y arriva donc vers le milieu de décembre 1244, accompagné de douze cardinaux, et alla loger dans le cloître des chanoines de Saint-Just. Je n'entrerai pas dans les nombreux détails des actes de ce concile, car je sortirais de mon sujet. Je dirai seulement que, dans la sentence de déposition de Frédéric II, on voit les considérants déjà influencés par le développement des idées gallicanes. En effet, le titre de la sentence porte qu'elle fut prononcée par le pape, en présence du concile, *sacro præsentè concilio*, tandis que les autres résolutions sont prises avec l'approbation du concile : *ex communi approbatione concilii sancimus*. On peut donc présumer que les membres de l'assemblée laissèrent faire, mais n'approuvèrent pas un acte qu'ils trouvèrent exorbitant. (Colon. *Hist. litt.*, II, p. 273. — *Dict. de théolog.*, Concile de Lyon. — Fleury. *Hist. ecclés.* XVII, p. 255. — *Dict. des Conciles*. — Poulin de Lumina, p. 163.) Une étude sur ce sujet, dégagée de tout esprit de parti, serait des plus intéressantes, à la condition cependant de bien se persuader que, s'il est contraire à la justice et à la raison de juger les siècles passés au point de vue de notre époque, il l'est également de juger notre époque au point de vue des siècles passés. Je ne m'arrêterai pas davantage sur les travaux qui signalè-